



## STATUTS VOTES en AGE LE 14 JUIN 2019

### Art. 1: Dénomination

Il a été fondé, le 9 avril 2005 pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 dénommée

### **Association C3Si Confédération Nationale des Centres de Santé**

### Art. 2: Objet de la Confédération

La Confédération a pour but de regrouper les fédérations régionales et organismes, désignés à l'art.4, comme membres adhérents, pour :

- Favoriser l'accès à des soins de qualité pour tous dans le cadre d'un exercice regroupé et coordonné
- Mettre en œuvre les collaborations à travers l'échange d'informations et d'expériences, des centres de santé et toutes autres structures associées.
- Promouvoir, développer et soutenir les Centres de santé et les structures associées, dans leurs actions de santé publique et de prévention
- Concourir à la mise en place d'actions de formation des personnels soignants ainsi que des membres bénévoles qui participent au développement et à la qualité du fonctionnement des organisations.
- Informer les adhérents et appuyer leurs démarches innovantes d'action et de développement
- Représenter ses adhérents auprès des différentes autorités de tutelle, des instances représentatives nationales et régionales, des organismes et associations professionnels concourant à la même finalité

### Art. 3: Siège social

Le siège social est fixé à ce jour au 150, avenue Francis Robert 44150 ANCENIS

Celui-ci peut être transféré à toute autre adresse sur décision du Conseil d'Administration

### Art. 4: Composition

La confédération est ouverte à tous les organismes sanitaires et médico-sociaux à but non lucratif dont l'objet est compatible avec ceux définis à l'article 2 ci-dessus et dont les valeurs d'ouverture et d'humanisme sont en accord avec celles portées par la confédération

La Confédération se compose de membres représentants des personnes morales regroupées en fédérations régionales. En situation d'éloignement géographique d'une fédération, des associations ou organismes pourront adhérer directement (dénommée organisme non fédéré) avec l'objectif de constituer une fédération régionale à partir de deux organismes.

Tous les membres effectuent un apport permanent de connaissances et d'activité, et contribuent à son financement par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

### Art: 5. Condition d'admission



Pour être membre de la Confédération, les organisations désignées à l'article 4 ci-dessus doivent être agréées par le conseil d'administration à qui la demande doit être adressée par écrit selon les dispositions du règlement intérieur.

#### Art: 6 . Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Confédération se perd soit par démission soit par radiation, en cas de non-paiement des cotisations ou non-respect des statuts et du règlement intérieur, utilisation abusive du sigle et du nom de l'association ou pour motif grave. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir convoqué et entendu le membre concerné. Après quoi, la décision du conseil d'administration sera souveraine et sans appel aux Assemblées Générales

#### Art. 7: Conseil d'Administration

La Confédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 16 membres titulaires élus par l'assemblée générale sur proposition de leur fédération régionale ou d'un organisme non fédéré, selon la répartition ci-dessous :

- 4 membres par fédération régionale
- 2 membres par fédération régionale de moins de 4 associations
- 1 membre par organisme non fédéré

Des suppléants seront élus dans les mêmes conditions.

La proposition de titulaires et de suppléants est communiquée au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Leur renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rétribution pour les mandats qui leur sont confiés

#### Art. 8: Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour exécuter les orientations et décisions des Assemblées Générales ordinaires et/ou extraordinaires. Il délibère selon les dispositions ci-dessous sur les moyens à mettre en œuvre et en confie l'exécution au Bureau ou aux commissions qu'il a créées.

#### Art.9: Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Confédération l'exige et au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le nombre des administrateurs, présents, est au moins égal à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché doit être remplacé par son suppléant. A défaut, il adresse un pouvoir à un administrateur présent. Celui-ci ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.



Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint, les délibérations seront présentées au Conseil d'administration suivant qui pourra être convoqué si les présents le décident au terme de 2 semaines

Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, ne sera pas présent ou suppléé, à trois réunions consécutives, sera réputé démissionnaire de son mandat.

Le Conseil d'Administration valide les rapports moraux, financiers et d'orientation préparés par le bureau et qui seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les débats et les résolutions du Conseil d'Administration seront consignés à l'issue de toute réunion par un procès-verbal ratifié à l'ouverture de la réunion suivante.

#### Art.10 Election du bureau

A la suite de son renouvellement à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de 2 membres par fédération régionale, et d'un membre par organisation non fédérée, dans la limite de 10 membres au bureau.

Le conseil d'administration élira parmi les membres un bureau au moins 4 fonctions : Président, Vice président, Trésorier, Secrétaire.

Il pourra s'adjoindre toute autre fonction qu'il jugera nécessaire (comme par exemple un conseiller technique)

Les membres du bureau sont élus pour 1 an, renouvelable.

Dans le cadre de son mandat, le bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement des tâches lui incombant.

#### Art 11 Missions du bureau

Le Bureau assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte. Il prépare et propose des actions et les moyens nécessaires aux travaux du Conseil d'Administration de la Confédération.

Le Président(e) est le représentant(e) officiel(le) de la Confédération.

Elle (il) assure l'exécution et la régularité des décisions du Conseil d'Administration, dirige et contrôle l'administration générale de la Confédération.

Le vice-président assure le fonctionnement de la Confédération en collaboration avec le Président qu'il remplace en cas d'absence.

Le secrétaire assiste le Président dans ses tâches, rédige, s'assure de la diffusion des procès-verbaux et de la correspondance, du classement et de la conservation des archives de la Confédération.

Le trésorier tient les comptes de la Confédération, recouvre les créances, paie les factures et utilise les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

#### Art 12: Les ressources

Les ressources de la Confédération sont les suivantes:

- les cotisations de ses membres.
- les subventions accordées par les collectivités publiques



- les dons de toute nature
- les intérêts et revenus de biens et de valeurs qu'elle peut posséder
- les recettes provenant de prestations ou de manifestations qu'elle organise et, plus généralement, toutes ressources autorisées par la législation en vigueur.

#### Art 13: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de ses membres statutaires à jour de leur cotisation pour l'année de référence de l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée peut délibérer, à condition que le quorum de 30% des cotisants à jour soit réuni.

Les délégations régionales sont composées de membres bénévoles et salariés.

Pour les délibérations et votes, chaque délégation régionale dispose de 8 mandats ou de 4 mandats si la fédération régionale regroupe moins de 4 associations. Chaque organisme non fédéré dispose d'un mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration adressée à chaque adhérent de la confédération, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seules les questions portées à l'ordre du jour seront traitées et soumises à délibération par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président de la Confédération préside l'Assemblée et présente le rapport moral de la Confédération.

Le Secrétaire présente le rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Le Trésorier présente les comptes de résultat et le bilan de l'exercice écoulé qu'il soumet à approbation de l'assemblée.

Il présente en outre un budget prévisionnel en relation avec le rapport d'orientation proposé par le président.

Le président met au vote les différents rapports.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

Si le quorum de 30% des mandats indiqués plus haut, des membres à jour des cotisations n'est pas atteint, une 2ème Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir dans un délai minimum de 15 jours, et les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés.

En cas de partage des voix, c'est la voix du président(e) qui est prépondérante.

L'assemblée procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration

#### Art 14: Assemblée Générale Extraordinaire

Les situations nécessitant une Assemblée Générale Extraordinaire relèvent de décisions impliquant l'avenir de l'association

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.



Si 50% du quorum des membres à jour de leurs cotisations n'est pas atteint, une 2ème Assemblée Générale extraordinaire pourra se tenir dans un délai minimum de 15 jours et les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés.

En cas de partage des voix, c'est la voix du président qui est prépondérante.

#### Art 15: Dissolution

La dissolution volontaire de la Confédération ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et statuant conformément aux conditions fixées à l'article 14.

Il sera alors nommé un ou plusieurs liquidateurs, qui procéderont à toute liquidation et à toute dévolution qui s'avèreraient nécessaire, dans le strict respect des textes législatifs en vigueur au moment de cette dissolution.

#### Art 16: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser des points de statuts et/ou à fixer ceux qui n'auraient pas été prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration de la Confédération.

La secrétaire :

Isabelle Lecomte

La présidente :

Françoise Le Coq